



**(Ordonnance 3 COVID-19)**  
**(Tests rapides antigéniques SARS-CoV-2)**

**Modification du ...**

*Projet du 22.01.2021*

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 23a* Exception pour les masques de protection respiratoire

<sup>1</sup> S'agissant des masques de protection respiratoire qui, en vue de prévenir et de combattre le coronavirus, ont été importés en Suisse et mis sur le marché avant le *[Datum des Inkrafttretens dieser Bestimmung]*, il est possible de s'écarter des principes et de la procédure d'évaluation de la conformité visés à l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 25 octobre 2017 sur les EPI (OEPI)<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les masques de protection respiratoire pour lesquels des divergences par rapport aux principes et à la procédure sont autorisées au sens de l'al. 1 peuvent être mis sur le marché si:

- a. conformément aux principes établis en matière d'essai, ils satisfont aux exigences concernant l'utilisation dans les hôpitaux et les autres établissements de santé, ainsi que dans les institutions fédérales et cantonales;
- b. la traçabilité est garantie par le service compétent de la Confédération ou du canton; et que
- c. les masques de protection respiratoire sont mis à la disposition des hôpitaux et des autres établissements de santé, ainsi que des institutions fédérales et cantonales, par les services compétents de la Confédération ou du canton.

<sup>3</sup> Les informations sur le produit sont disponibles au moment de sa remise et peuvent se limiter à l'anglais ou à moins de trois langues nationales dans la mesure où il est garanti que les utilisateurs disposent des qualifications nécessaires.

RS .....

<sup>1</sup> RS 818.101.24

<sup>2</sup> RS 930.115

*Art. 24, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Les tests rapides non automatisés à usage individuel pour la détection directe du SARS-CoV-2 (tests rapides SARS-CoV-2) peuvent être effectués uniquement dans les établissements suivants:

- b. les cabinets médicaux, les pharmacies, les hôpitaux, les maisons pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux, les institutions médico-sociales, les organisations de soins et d'aide à domicile, ainsi que les centres de tests exploités par le canton ou sur son mandat.

*Art. 24a, al. 1*

<sup>1</sup> En dehors des laboratoires autorisés au sens de l'art. 16 LEp<sup>3</sup> et des points de prélèvement de l'échantillon exploités par ceux-ci, y compris les établissements en dehors des laboratoires qui sont contractuellement sous la surveillance et la responsabilité directes et actives d'un laboratoire autorisé et dont l'activité est gérée par celui-ci, sont utilisés uniquement les systèmes de test pour lesquels la validation indépendante d'un laboratoire autorisé au sens de l'art. 16 LEp a démontré que la fiabilité et la performance satisfont aux critères minimaux visés par l'annexe 5a.

*Art. 24b, al. 1*

<sup>1</sup> Les tests rapides SARS-CoV-2 peuvent être effectués uniquement sur des personnes qui remplissent les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021<sup>4</sup>.

*Art. 24d*            Compétence des cantons dans la réalisation des tests rapides SARS-CoV-2

Les cantons sont responsables du contrôle du respect des exigences fixées aux art. 24 à 24b et de leur mise en œuvre en dehors des établissements visés à l'art. 24, al. 1, let. a.

*Art. 26, al. 1 à 3 et al. 6*

<sup>1</sup> La Confédération prend en charge les coûts des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, des analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2, des analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et des tests rapides SARS-CoV-2 (analyses pour le SARS-CoV-2) effectués en ambulatoire sur des personnes qui remplissent les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021<sup>5</sup>. Les prestations dont les coûts sont pris en

<sup>3</sup> RS 818.101

<sup>4</sup> Consultables sous [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Système de déclaration pour maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

<sup>5</sup> Consultables sous [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Système de déclaration pour maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

charge et les montants maximaux par prestation sont fixés à l'annexe 6. Le DFI peut adapter les montants maximaux à l'évolution des coûts effectifs.

<sup>2</sup> La Confédération prend en charge les coûts uniquement si les prestations visées à l'annexe 6 sont fournies par les fournisseurs de prestations suivants:

- a. les fournisseurs de prestations visés par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>6</sup>:
  1. médecins,
  2. pharmaciens,
  3. hôpitaux,
  4. laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)<sup>7</sup> et laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui disposent d'une autorisation conformément à l'art. 16, al. 1, LEp<sup>8</sup>;
  5. établissements médicaux-sociaux;
  6. organisations de soins et d'aide à domicile;
- b. les centres de tests exploités par le canton ou sur son mandat;
- c. maisons pour personnes âgées;
- d. institutions médico-sociales.

<sup>3</sup> La demande d'analyse doit contenir les indications nécessaires à la facturation électronique, notamment le numéro d'assuré/de client de la personne testée auprès de l'assureur.

<sup>6</sup> La Confédération ne prend pas en charge les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 effectuées sur des personnes qui ne remplissent pas les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021.

*Art. 26a* Procédure pour la prise en charge des coûts d'analyses pour le SARS-CoV-2 conformément aux ch. 1 à 4.3 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021 effectuées par des fournisseurs de prestations avec numéro RCC

<sup>1</sup> Les caisses-maladie visées à l'art. 2 de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie<sup>9</sup> et l'assurance militaire sont les débiteurs de la rémunération des prestations envers les fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, qui disposent d'un numéro au registre des codes-créanciers (numéro RCC), selon le système du tiers payant au sens de l'art. 42, al. 2, LAMal.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, envoient les factures relatives aux prestations visées à l'annexe 6 à l'assureur, de cas en cas ou tous les trois mois

<sup>6</sup> RS **832.10**

<sup>7</sup> RS **832.102**

<sup>8</sup> RS **818.101**

<sup>9</sup> RS **832.12**

en les regroupant par personne testée, au plus tard neuf mois après la fourniture des prestations. La facture ne peut contenir que les prestations visées à l'annexe 6. Dans l'idéal, la transmission se fait par voie électronique.

<sup>3</sup> Ils ne peuvent pas facturer les prestations visées à l'annexe 6 selon la position 3186.00 de l'annexe 3 de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> L'assureur compétent est celui visé à l'al. 1, auprès duquel la personne testée a contracté une assurance-maladie. L'institution commune au sens de l'art. 18 LAMal<sup>11</sup> est responsable pour les personnes qui ne disposent pas d'une assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal.

<sup>5</sup> Les assureurs contrôlent les factures et vérifient si les prestations au sens de l'annexe 6 sont correctement facturées par un fournisseur de prestations selon l'art. 26, al. 2. Ils traitent les données conformément aux art. 84 à 84b LAMal.

<sup>6</sup> Ils communiquent à l'OFSP le nombre d'analyses qu'ils ont remboursées aux fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, ainsi que le montant remboursé au début des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Les services de révision externes des assureurs et de l'institution commune procèdent à un contrôle annuel des communications et de l'existence de contrôles appropriés au sens de l'al. 4 et font rapport à l'OFSP. L'OFSP peut demander aux assureurs et à l'institution commune des informations supplémentaires relatives aux montants remboursés par fournisseur de prestations visé à l'art. 26, al. 2.

<sup>7</sup> Tous les trois mois, la Confédération paie aux assureurs les prestations qu'ils ont remboursées.

<sup>8</sup> Si le fournisseur de prestations ne remplit pas son obligation de déclarer conformément à l'art. 12 LEp<sup>12</sup>, la Confédération peut exiger de lui la restitution du montant remboursé.

<sup>9</sup> Les factures des analyses pour le SARS-CoV-2 effectuées sur des personnes qui ne remplissent pas les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021<sup>13</sup> doivent porter la mention «analyse pour le SARS-CoV-2 hors critères de prélèvement».

<sup>10</sup> RS **832.112.31**

<sup>11</sup> RS **832.10**

<sup>12</sup> RS **818.101**

<sup>13</sup> Consultables sous [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Système de déclaration pour maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

*Art. 26b* Procédure pour la prise en charge des coûts d'analyses pour le SARS-CoV-2 conformément aux ch. 1 à 4.3 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021 effectuées par des fournisseurs de prestations sans numéro RCC

<sup>1</sup> Le canton est le débiteur de la rémunération des prestations envers les fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, qui ne disposent pas d'un numéro RCC.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de prestations envoient les factures au canton dans lequel les analyses pour le SARS-CoV-2 ont été effectuées, chaque trimestre en les regroupant par personne testée, au plus tard neuf mois après la fourniture des prestations. La facture ne peut contenir que les prestations visées à l'annexe 6. Dans l'idéal, la transmission se fait par voie électronique.

<sup>3</sup> Ils ne peuvent pas facturer les prestations visées à l'annexe 6 selon la position 3186.00 de l'annexe 3 de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins <sup>14</sup>.

<sup>4</sup> Les cantons contrôlent les factures et vérifient si les prestations au sens de l'annexe 6 sont correctement facturées par un fournisseur de prestations visé à l'art. 26, al. 2. Ils sont tenus de respecter les dispositions cantonales en matière de protection des données.

<sup>5</sup> Ils communiquent à l'OFSP le nombre d'analyses qu'ils ont remboursées aux fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, ainsi que le montant remboursé au début des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

<sup>6</sup> Tous les trois mois, la Confédération paie aux cantons les prestations qu'ils ont remboursées.

*Art. 26c* Procédure pour la prise en charge des coûts d'analyses pour le SARS-CoV-2 conformément au ch. 4.4 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021

<sup>1</sup> Le canton ou l'assureur est le débiteur de la rémunération des prestations envers les fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, peuvent envoyer les factures relatives aux prestations visées à l'annexe 6 soit à l'assureur, soit au canton dans lequel les analyses pour le SARS-CoV-2 ont été effectuées, tous les trois mois et de manière groupée, au plus tard neuf mois après la fourniture des prestations. La facture ne peut contenir que les prestations visées à l'annexe 6. Dans l'idéal, la transmission se fait par voie électronique.

<sup>3</sup> Au surplus, l'art. 26a, al. 2 à 9, ainsi que l'art. 26b, al. 2 à 6, sont applicables par analogie.

<sup>14</sup> RS 832.112.31

*Art. 26d* Procédure pour la prise en charge des coûts d'analyses pour le SARS-CoV-2 conformément au ch. 4.5 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021

<sup>1</sup> Le canton est le débiteur de la rémunération des prestations envers les fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de prestations envoient les factures au canton dans lequel les analyses pour le SARS-CoV-2 ont été effectuées, au plus tard neuf mois après la fourniture des prestations. La facture ne peut contenir que les prestations visées à l'annexe 6. Dans l'idéal, la transmission se fait par voie électronique.

<sup>3</sup> Au surplus, l'art. 26b, al. 2 à 6, est applicable par analogie.

II

<sup>1</sup> L'annexe 4 est modifiée comme suit:

*Chapitre 2, ch. 9*

**2. Dispositifs médicaux au sens de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux<sup>15</sup>**

9. Seringues non réutilisables et aiguilles non réutilisables

<sup>2</sup> L'annexe 6 est remplacée par la version ci-jointe.

III

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 28 janvier 2021 à 00 h 00, sous réserve de l'al. 2.<sup>16</sup>

<sup>2</sup> L'annexe 6, ch. 1.4 et 4.3, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération: Walter  
Thurnherr

<sup>15</sup> RS 812.213

<sup>16</sup> Publication urgente du 27 janvier 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

*Annexe 6*  
(art. 26, al. 1 et 26a, al. 1)

## **Prestations et montants maximaux pris en charge pour les analyses pour le SARS-CoV-2**

### **1 Analyses pour le SARS-CoV-2 conformément aux ch. 1 à 4.3 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021**

#### 1.1 Analyses par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2

1.1.1 La Confédération prend en charge au maximum 156 francs pour les analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2.

1.1.2. Le montant du ch. 1.1.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation de l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection, par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2	25 francs
Pour la transmission des résultats de l'analyse par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à la personne testée et aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 1, LEp <sup>17</sup> , ainsi que pour la demande du code d'autorisation généré par l'application de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (système TP) en cas d'infection avérée	2,50 francs
Pour un entretien détaillé médecin-patient avec pose de l'indication par le médecin, pour autant qu'un tel entretien soit effectué	22,50 francs

b. pour l'analyse de biologie moléculaire:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal <sup>18</sup> , ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui ont été mandatés par un autre fournisseur de prestations au	106 francs

<sup>17</sup> RS 818.101

<sup>18</sup> RS 832.102

sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	82 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs.
<hr/>	
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal, ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui n'ont pas été mandatés par un autre fournisseur de presta- tions au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	87 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	82 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	5 francs
<hr/>	

## 1.2 Analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (p. ex., à partir d'un échantillon de salive ou d'un frottis naso- pharyngé)

1.2.1 La Confédération prend en charge au maximum 273,50 francs pour les analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2.

1.2.2. Le montant du ch. 1.2.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation de l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection, par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2	25 francs
Pour un entretien détaillé médecin-patient avec pose de l'indication par le médecin, pour autant qu'un tel entretien soit effectué	22,50 francs

b. pour l'analyse poolée par biologie moléculaire:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal <sup>19</sup> , ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui ont été mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2,	226 francs

<sup>19</sup> RS 832.102

à savoir:

pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs 24 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	
pour le supplément selon la taille du pool:	
pool >4	30 francs
pool >9	60 francs
pool >14	90 francs
pool >19	120 francs
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal <sup>20</sup> , ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui n'ont pas été mandatés par un autre fournisseur de presta- tions au sens de l'art. 26, al. 2,	181 francs

à savoir:

pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs 5 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	
pour le supplément selon la taille du pool:	
pool >4	30 francs
pool >9	60 francs
pool >14	90 francs
pool >19	120 francs

### 1.3 Analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2

1.3.1 La Confédération prend en charge au maximum 99 francs pour les analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2.

1.3.2 Le montant du ch. 1.3.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour l'entretien détaillé médecin-patient avec pose de l'indication par le médecin	22,50 francs
Pour le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection, par un fournisseur de prestations visé à l'art. 26, al. 2, let. a, ch. 1, 3 et 4	25 francs
Pour la transmission des résultats de l'analyse à	2,50 francs

la personne testée et aux autorités compétentes selon  
l'art. 12, al. 1, LEp

b. pour l'analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal sur mandat du médecin cantonal, à savoir:	49 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	25 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs

#### 1.4 Analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et tests rapides antigéniques SARS-CoV-2

1.4.1 La Confédération prend en charge au maximum 99 francs pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie ou pour un test rapide SARS-CoV-2.

1.4.2 Le montant du ch. 1.4.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation de l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection, par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2	25 francs
Pour la transmission des résultats de l'analyse par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à la personne testée et aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 1, LEp, ainsi que pour la demande du code d'autorisation généré par le système TP en cas d'infection avérée	2,50 francs
Pour un entretien détaillé médecin-patient avec pose de l'indication par le médecin, pour autant qu'un tel entretien soit effectué	22,50 francs

b. pour l'analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et un  
test rapide SARS-CoV-2:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à	30 francs

Prestation	Montant maximal
l'art. 54, al. 3, OAMal qui n'ont pas été mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	25 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp pour le traitement du mandat	5 francs
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal et mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	49 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	25 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs
Pour la réalisation par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	30 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	25 francs
pour le traitement du mandat	5 francs

## 1.5 Deuxième test PCR spécifique aux mutations

1.5.1 La Confédération prend en charge au maximum 106 francs pour le deuxième test PCR spécifique aux mutations du SARS-CoV-2.

1.5.2 Le montant du ch. 1.5.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal, ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui n'ont pas été mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	82 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal, ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui ont été mandatés par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	106 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	82 francs



de test, le matériel de protection et le temps de travail, ainsi que pour l'analyse et le traitement du mandat par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2

## 2.2 Analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (p. ex., à partir d'un échantillon de salive ou d'un frottis nasopharyngé)

2.2.1 La Confédération prend en charge au maximum 250,50 francs pour les analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2.

2.2.2. Le montant du ch. 2.2.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon

Prestation	Montant maximal
Pour le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection et le temps de travail, ainsi que le traitement du mandat par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2	18,50 francs

b. pour l'analyse poolée par biologie moléculaire:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal <sup>22</sup> , ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui ont été mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	226 francs
pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs
pour le supplément selon la taille du pool:	
pool >4	
pool >9	30 francs
pool >14	60 francs
pool >19	90 francs
	120 francs

Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal <sup>23</sup> , ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui n'ont pas été mandatés par un autre fournisseur de presta-	181 francs
---	------------

<sup>22</sup> RS 832.102

<sup>23</sup> RS 832.102

tions au sens de l'art. 26, al. 2,  
à savoir:

pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs 5 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	30 francs
pour le supplément selon la taille du pool:	60 francs
pool >4	90 francs
pool >9	120 francs
pool >14	
pool >19	

### **3. Analyses pour le SARS-CoV-2 conformément au ch. 4.4 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021 (aux fins de prévention du COVID-19 chez les personnes vulnérables)**

#### **3.1 Tests rapides pour le SARS-CoV-2**

3.1.1 La Confédération prend en charge au maximum 8 francs pour un test rapide SARS-CoV-2.

3.1.2 Le montant du ch. 3.1.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation d'un test rapide antigénique par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2; matériel de test uniquement	8 francs

#### **3.2 Analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (p. ex., à partir d'un échantillon de salive ou d'un frottis nasopharyngé)**

3.2.1 La Confédération prend en charge au maximum 226 francs pour les analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2.

3.2.2 Le montant du ch. 3.2.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal <sup>24</sup> , ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui ont été	226 francs

<sup>24</sup> RS 832.102

Prestation	Montant maximal
mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	
pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs
pour le supplément selon la taille du pool:	
pool >4	30 francs
pool >9	60 francs
pool >14	90 francs
pool >19	120 francs
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal <sup>25</sup> , ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui n'ont pas été mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	181 francs
pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	5 francs
pour le supplément selon la taille du pool:	
pool >4	30 francs
pool >9	60 francs
pool >14	90 francs
pool >19	120 francs

#### 4 Prise en charge de plusieurs analyses réalisées sur une personne

- 4.1 Si une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 selon le ch. 1.1 et une analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2 selon le ch. 1.3 sont réalisées le même jour sur une personne, la Confédération prend en charge une seule fois le montant pour le prélèvement de l'échantillon selon les ch. 1.1.2, let. a, et 1.3.2, let. a, et une seule fois le montant comprenant le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement visé aux ch. 1.1.2, let. b, et 1.3.2, let. b.
- 4.2 Si une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 selon le ch. 1.1 et une analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie selon le ch. 1.4 ou un test rapide SARS-CoV-2 selon le ch. 1.4 sont réalisés le même jour sur une personne, la Confédération prend en charge une seule fois le

<sup>25</sup> RS 832.102

montant pour le prélèvement de l'échantillon selon les ch. 1.1.2, let. a, et 1.4.2, let. a

- 4.3 Si une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 selon le ch. 1.1 et un deuxième test PCR spécifique aux mutations du SARS-CoV-2 selon le ch. 1.5 ou un séquençage selon le ch. 1.6 sont réalisés sur une personne par le même fournisseur de prestations visé à l'art. 26, al. 2, la Confédération prend en charge une seule fois le montant comprenant le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement visé aux ch. 1.1.2, let. b, 1.5.2, let. a et 1.6.2, let. a.